



[TRADUCTION]

Citation : *AW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 47

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : A. W.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social le 21 avril 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Wayne van der Meide

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 6 janvier 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 18 janvier 2023

Numéro de dossier : GP-22-1279

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant n'a pas le droit de demander au ministre de réviser sa décision de lui accorder une pension de la Sécurité de la vieillesse en novembre 2015.

[3] Le ministre **n'a pas** exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'il a rejeté la demande de révision de l'appelant. **Toutefois**, je ne peux pas accorder à l'appelant une prolongation du délai pour demander la révision de la décision du ministre.

Aperçu

[4] L'appelant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse¹. Le 6 novembre 2015, il a signé un formulaire indiquant qu'il voulait recevoir une pension partielle au taux de 2/40^e à compter d'août 2013².

[5] En décembre 2021, l'appelant a demandé au ministre de réviser sa décision³. Il a dit qu'on lui avait donné des renseignements erronés avant qu'il prenne la décision de commencer à recevoir des prestations de la Sécurité de la vieillesse.

[6] Le ministre affirme que la demande de révision de l'appelant a été faite en retard. Il l'a donc rejetée.

[7] L'appelant a porté cette décision en appel au Tribunal.

Ce que je dois décider

[8] Je dois d'abord décider si la demande de révision de l'appelant a été faite en retard.

¹ Voir les pages GD2-13 à GD2-17 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-27 du dossier d'appel.

³ Voir les pages GD2-5 à GD2-8 du dossier d'appel.

[9] Si elle a été faite en retard, je dois décider si le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'il a refusé d'accorder plus de temps à l'appelant pour lui demander de réviser sa décision⁴.

[10] Si le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, je rendrai la décision qu'il aurait dû rendre.

Motifs de ma décision

La demande de révision de l'appelant a été faite en retard

[11] La demande de révision de l'appelant a été faite en retard.

[12] Une partie appelante a 90 jours pour demander au ministre de réviser une décision⁵.

[13] Si une partie appelante attend plus de 90 jours, sa demande de révision est considérée comme étant en retard.

[14] L'appelant a demandé une révision plus de six ans après que le ministre lui a accordé une pension partielle.

Ce dont je dois tenir compte lorsqu'une demande de révision est présentée en retard

[15] Le ministre peut réviser une décision même si la demande a été faite en retard.

La loi prévoit qu'une partie appelante doit démontrer deux choses :

- qu'elle a une explication raisonnable pour justifier le retard;
- qu'elle a toujours eu l'intention de demander au ministre de réviser sa décision (ce qu'on appelle une « intention constante »⁶).

⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Uppal*, 2008 CAF 388. Lorsque le ministre de l'Emploi et du Développement social accorde plus de temps (ou « un délai plus long » selon le libellé de la loi) dans cette situation, cela signifie qu'il accepte d'examiner la demande tardive.

⁵ Voir l'article 27.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁶ Voir l'article 27.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 29.1 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

[16] Si l'appelant a demandé au ministre de réviser sa décision plus de 365 jours après que le ministre lui en a parlé par écrit, la loi prévoit que l'appelant doit convaincre le ministre de deux autres choses. L'appelant doit également démontrer que :

- sa demande de révision a une chance raisonnable de succès;
- si le ministre lui accorde plus de temps, cela ne causerait aucun préjudice à ce dernier⁷.

[17] Comme la demande de révision a été présentée plus de 365 jours après la décision du ministre, l'appelant doit répondre aux **quatre** critères.

Le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire

[18] La décision du ministre d'accepter ou non une demande tardive de révision est discrétionnaire. Le pouvoir discrétionnaire est le pouvoir de décider de faire ou non quelque chose. Le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.

[19] Le ministre n'aura pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire s'il a fait l'une des choses qui suivent. S'il a :

- agi de mauvaise foi;
- agi dans un but ou pour un motif irrégulier;
- tenu compte d'un facteur non pertinent;
- ignoré un facteur pertinent;
- agi de façon discriminatoire (injuste)⁸.

– Le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire

[20] Le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'il a décidé de ne pas accueillir la demande de révision de l'appelant, parce qu'il n'a pas tenu compte des faits pertinents.

⁷ Voir l'article 29.1(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, [1996] 1 CF 644.

[21] L'appelant ne prétend pas que le ministre a agi de mauvaise foi, dans un but irrégulier ou de façon discriminatoire. Il n'y a pas non plus de preuve à ce sujet. Par conséquent, je vais me concentrer sur la question de savoir si le ministre a tenu compte d'un facteur non pertinent ou a ignoré un facteur pertinent.

[22] Le ministre a dit ceci : [traduction] « Nous ne pouvons pas examiner votre demande de révision parce que les 90 jours sont écoulés. » Le dossier du ministre ne contient aucune autre explication sur la façon dont il a pris cette décision.

[23] Le ministre explique pourquoi il a rendu sa décision dans ses observations au Tribunal⁹. Rien ne prouve qu'il s'agissait de l'analyse effectuée au moment où le ministre a rendu sa décision. Par conséquent, la question de savoir si la décision a été rendue correctement n'est pas pertinente.

Je dois rendre ma propre décision sur les quatre critères

[24] Comme le ministre n'a pas rendu sa décision correctement, je dois décider moi-même si l'appelant devrait avoir plus de temps pour demander une révision.

[25] Je ne peux pas prolonger le délai pour demander au ministre de réviser sa décision pour deux raisons :

- l'appelant n'a pas d'explication raisonnable pour justifier son retard;
- la demande de révision n'a aucune chance raisonnable de succès.

[26] Comme l'appelant doit répondre aux quatre critères, je me concentrerai seulement sur les deux critères qu'il ne remplit pas.

– L'explication du retard n'est pas raisonnable

[27] L'appelant affirme que lorsqu'il s'est rendu à Service Canada en juillet 2013, on lui a dit qu'il ne pouvait pas recevoir de pension de la Sécurité de la vieillesse avant d'avoir vécu au Canada pendant 10 ans. Par conséquent, lorsqu'il a présenté sa

⁹ Voir le document GD5 du dossier d'appel.

demande de pension de la Sécurité de la vieillesse en mars 2014, il croyait qu'il demandait une prestation de retraite.

[28] En décembre 2021, l'appelant affirme qu'il vivait au Canada depuis 10 ans. Il a donc téléphoné pour demander pourquoi il ne recevait pas de pension de la Sécurité de la vieillesse. Il dit que c'est seulement à ce moment-là qu'il s'est rendu compte qu'il recevait une pension de la Sécurité de la vieillesse et non une pension de retraite¹⁰.

[29] Je compatis dans une certaine mesure avec l'appelant pour les raisons suivantes :

- il croit avoir reçu des renseignements erronés;
- il y a eu un écart de plus de deux ans entre le moment où il a posé sa première question au sujet des prestations de la Sécurité de la vieillesse et celui où une décision a été rendue;
- sa demande était complexe parce que le ministre devait tenir compte de l'accord sur la sécurité sociale avec les États-Unis;
- il venait tout juste de déménager au Canada et ne comprenait pas le fonctionnement des prestations canadiennes.

[30] Je ne tire aucune conclusion sur la question de savoir si l'appelant a reçu des renseignements erronés. Cependant, je crois que l'appelant a mal compris la situation. Toutefois, ce malentendu, qui explique le retard, n'est pas raisonnable. L'appelant aurait dû savoir qu'il demandait et recevait la pension de la Sécurité de la vieillesse et non une autre prestation.

[31] Le formulaire qu'il a rempli indique clairement qu'il s'agit d'une « demande de pension de la Sécurité de la vieillesse »¹¹.

[32] Le formulaire qu'il a signé pour commencer à recevoir des prestations de la Sécurité de la vieillesse indique ce qui suit : [traduction] « Je choisis de recevoir une

¹⁰ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

¹¹ Voir les pages GD2-13 à GD2-17 du dossier d'appel.

pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 2/40^e [...] à compter d'août 2013¹² ».

[33] Ce formulaire indique également : [traduction] « Je comprends clairement que si je choisis de recevoir une pension partielle, mes prestations n'augmenteront pas, peu importe les années additionnelles que je pourrais vivre au Canada ».

[34] Bien que l'appelant ait une explication pour son retard, il ne s'agit pas d'une explication raisonnable.

– **La demande de révision n'a aucune chance raisonnable de succès**

[35] L'appelant souhaite que sa pension soit majorée en fonction de ses années de résidence additionnelles depuis qu'elle a été approuvée. Toutefois, la loi prévoit clairement qu'une fois qu'une personne a reçu l'approbation de recevoir une pension, celle-ci **ne peut pas** être augmentée en raison du temps supplémentaire qu'elle passe à résider au Canada¹³.

[36] Par conséquent, la demande de révision n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[37] Le ministre n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire au moment de décider s'il devait ou non accepter la demande tardive de révision de l'appelant. Toutefois, je ne peux pas prolonger le délai dont dispose l'appelant pour demander une révision.

[38] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Wayne van der Meide

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹² Voir la page GD2-27 du dossier d'appel.

¹³ Voir l'article 3(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.